Décision n° 2015-0030
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2015
abrogeant la décision n° 06-0035 en date du 10 janvier 2006
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société de Prospection et d'Inventions Techniques
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Drôme (26)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0035 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 janvier 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société de Prospection et d'Inventions Techniques pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Drôme (26) ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2015 de la société de Prospection et d'Inventions Techniques, reçue le 7 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 06-0035 en date du 10 janvier 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société de Prospection et d'Inventions Techniques.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015 Le Président

Sébastien SORIANO